

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700102

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES USAGERS DES
SERVICES D'INTERET PUBLIC (ADUSIP)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Quillévéré
Président-rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 15 juin 2017
Lecture du 20 juillet 2017**

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance, en date du 24 mars 2017, le président du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a ordonné l'ouverture d'une phase juridictionnelle en vue de l'exécution du jugement n° 1500321 rendu le 25 février 2016 par le tribunal.

Par une requête, enregistrée le 9 mars 2017, et un mémoire enregistré le 9 juin 2017, l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) la communication de la présentation faite sous format power point du conseil syndical du 8 juillet 2013 dans une version qui soit lisible ;

2°) que soit maintenue l'astreinte dont elle a demandé le prononcé dans l'instance n° 1500321 présentée devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie à l'encontre du Syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) pour la période du 21 février au 21 avril 2017 date de communication des documents sollicités afin de tenir compte des 58 jours de retard dans la transmission du document demandé.

Elle soutient que :

- les pièces jointes au rapport Strateval ne lui ont pas été communiquées dans leur intégralité ;
- la version du rapport 53.2 « évaluation et scénarii-présentation du 8 juillet 2013 » qui lui a été communiqué dans une version en noir et blanc ne permet pas de prendre connaissance des principaux éléments chiffrés ;
- si l'intégralité du rapport ne lui est pas communiqué elle se réserve alors le droit de demander la communication de ces mêmes documents auprès de la CADA ;

- le SIGN a volontairement évité de se soumettre à la décision du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 25 février 2016 et a produit le document demandé avec 58 jours de retard.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2017, le Syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) conclut à ce que le tribunal constate que le jugement n° 1500321 a été entièrement exécuté ;

Il fait valoir qu'afin de clôturer définitivement la phase juridictionnelle d'exécution du jugement il transmet en pièce jointe une présentation couleur du document sollicité par l'association requérante ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le jugement n° 1500321 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 février 2016 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 juin 2017 :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de M. Blaisot pour l'association de défense des usagers des services d'intérêt public et de Me Cuenot substituant Me Chalié pour le syndicat intercommunal du grand Nouméa.

Une note en délibéré présentée par l'association de défense des usagers des services d'intérêt public a été enregistrée le 15 juin 2017.

Considérant ce qui suit :

1. Par jugement n° 1500321 en date du 25 février 2016, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision du Syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) en date du 20 juillet 2015 en ce qu'elle a refusé de communiquer intégralement le rapport d'audit sollicité par l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP). Par ce même jugement, dans son article 2, le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a enjoint au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) de communiquer à l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADSIP) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte, l'intégralité du rapport intitulé « *audit d'acquisition réalisé par le SIGN portant sur les points justifiant la valeur de la SADET* ». L'association requérant demande au tribunal d'ordonner au syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) d'exécuter l'article 2 de ce jugement et d'assortir son jugement d'une astreinte.

Sur l'article 2 du jugement :

2. Aux termes de l'article L.911-4 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal*

administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. /Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. /Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. /Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat. » ;

4. Il est constant que, le 21 avril 2017, l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) a obtenu la communication d'une copie couleur de la présentation faite sous format power point au conseil syndical du 8 juillet 2013. Dès lors, le syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) doit être regardé comme ayant intégralement exécuté l'article 2 du jugement n° 1500321 du 25 février 2016. Par suite, les conclusions de l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) à fin d'exécution du jugement du 25 février 2016 doivent être rejetées.

Sur la demande de versement d'une astreinte :

5. L'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) fait valoir que le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa a volontairement évité d'exécuter le jugement du tribunal administratif du 25 février 2016. Son recours en phase juridictionnelle était par suite justifié et elle demande dans le dernier état de ses écritures le versement d'une astreinte pour la période courant de la date de sa demande, le 21 février 2017, de produire le document utilisé pour la présentation intitulée « 53-2 » au conseil syndical du 8 juillet 2013, à la date de transmission de ce document figurant en annexe au mémoire en défense du SIGN par le tribunal, le 21 avril 2017, soit un retard de 58 jours. Il est constant que le jugement susvisé du 25 février 2016 a été entièrement exécuté par la production du document mentionné ci-dessus sollicité par l'association requérante. Il n'y a en conséquence pas lieu de prononcer à l'encontre du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa une astreinte au demeurant non chiffrée dans le cadre de la présente instance, par jour de retard pour la période qui a couru du 7 janvier 2017 à la date de transmission à l'association de défense des usagers des services d'intérêt public du document sollicité, le 24 avril 2017.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) doit être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) est rejetée.